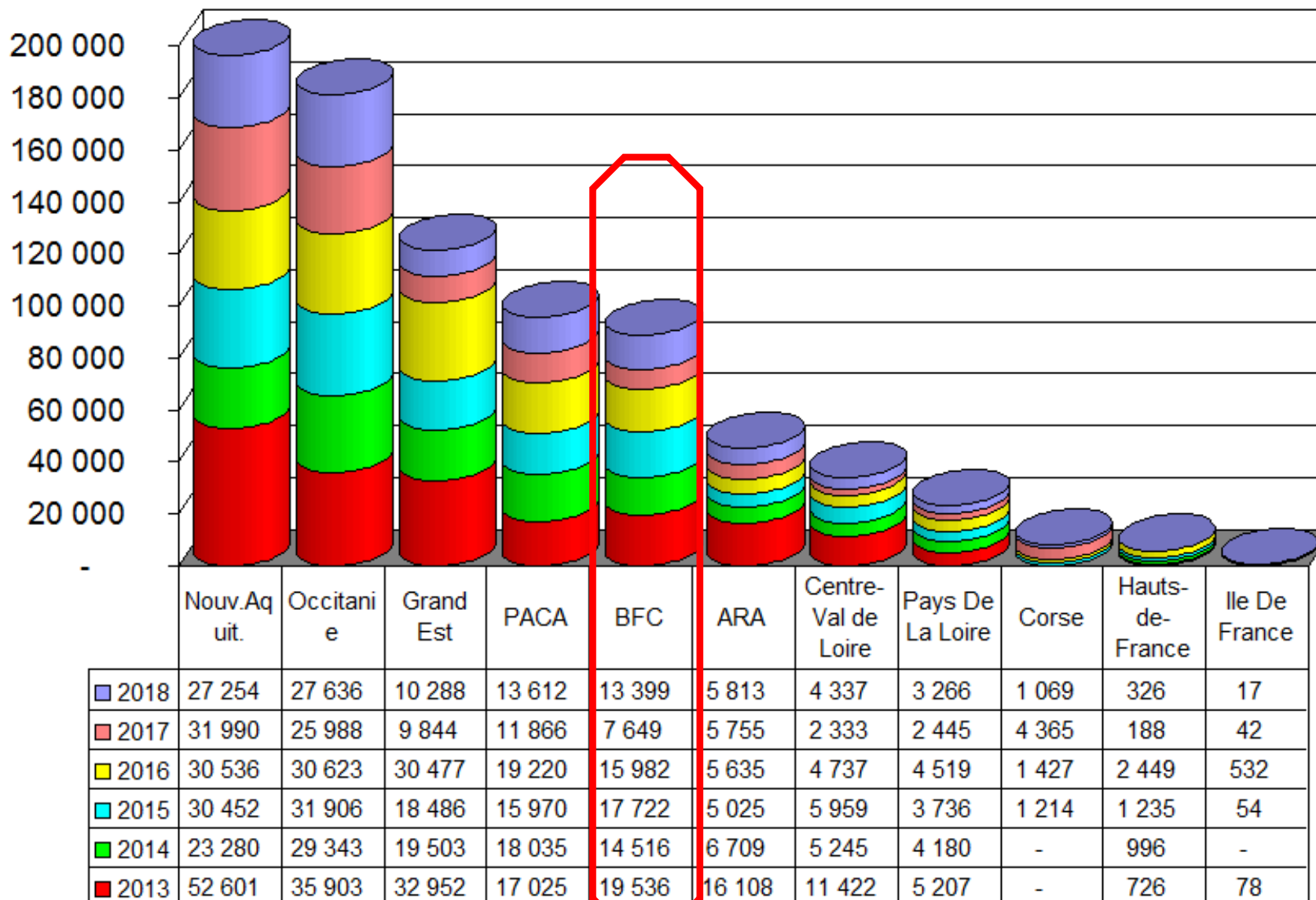


Aide aux programmes d'investissements des entreprises dans le secteur des vins

20 Décembre 2018

Montant Aide accordée par région (en M€)



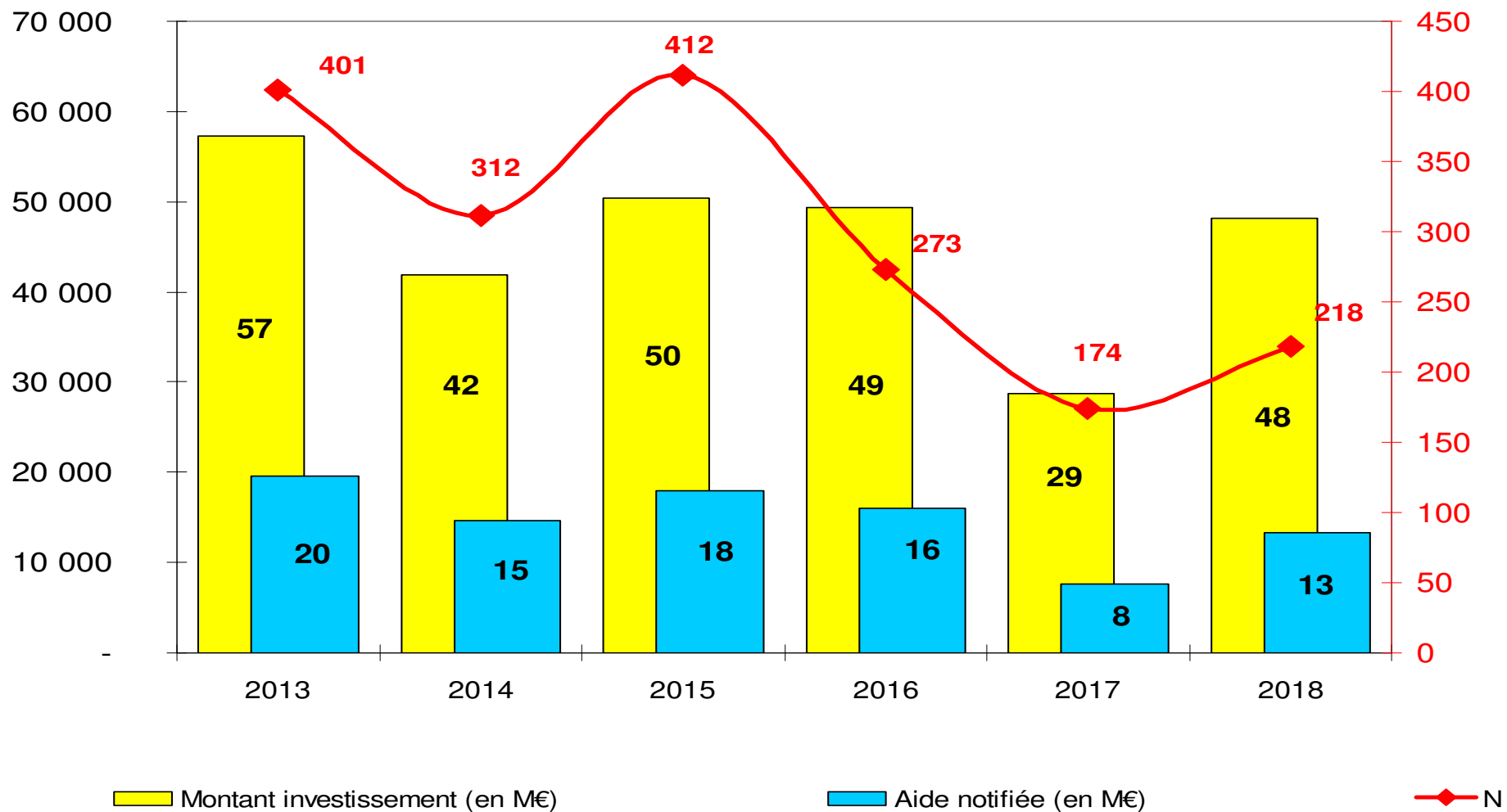
Type d'entreprises aidées - Bourgogne Franche Comté

CAMPAGNE 2018	Nb dossiers acceptés	Nb dossiers rejetés	Dépenses éligibles (M€)	Aide engagée (M€)	% en nb de dossier	% en montant aide	Montant moyen aide (€)
Cave Particulière	174	22	22 605	6 778	80%	69%	50 289
Cave Coopérative	9	NC	2 050	615	4%	6%	108 380
Négoce	34	4	10 114	2 451	16%	25%	109 391
Autres structures collectives	1	0	57,937	17,3811	0%	0%	51 397
Global tous types entreprises	218	26	34 827	9 861	100%	100%	58 180

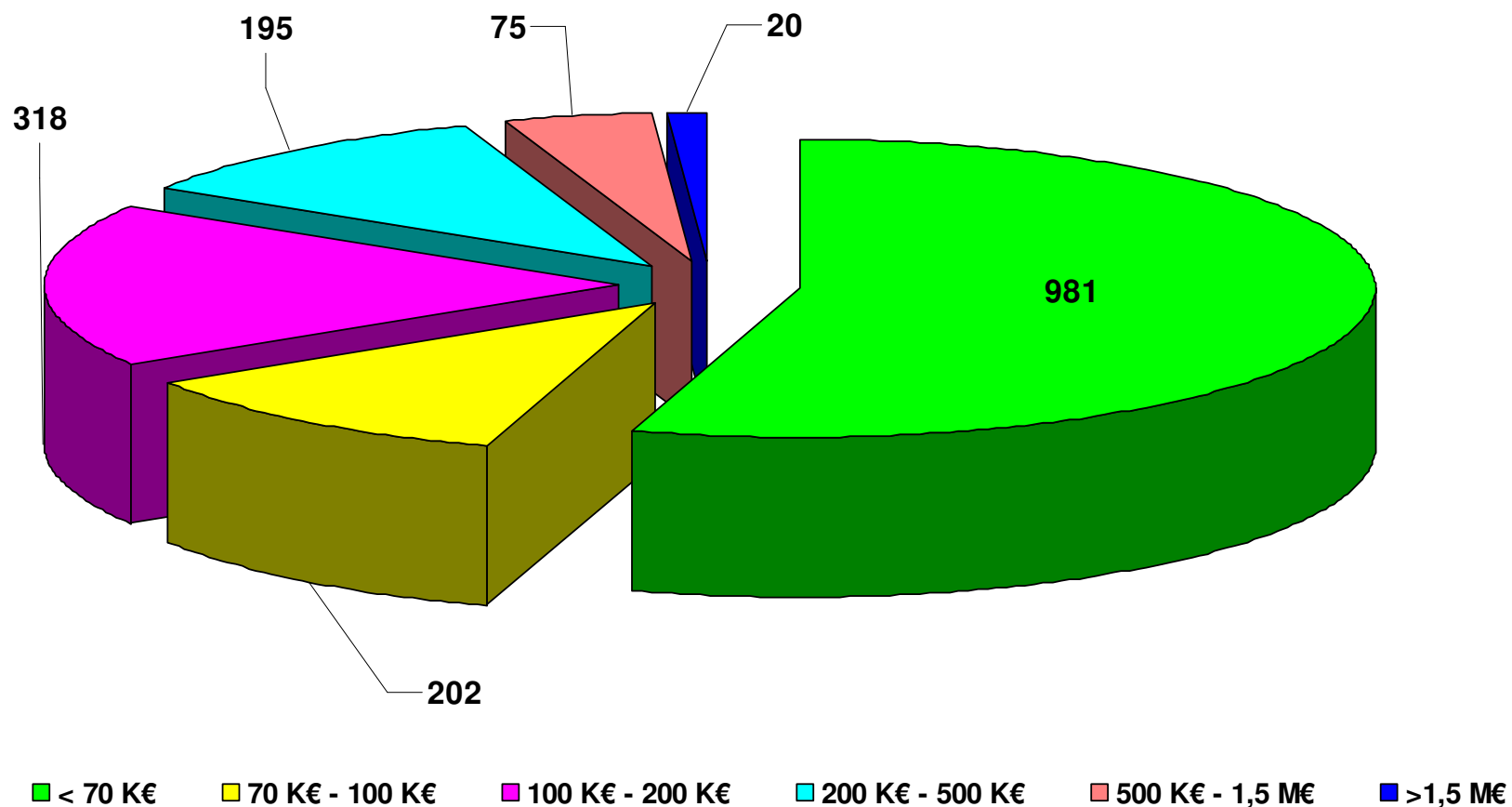
Les caves particulières représentent **80 %** des dossiers acceptés et **69 % de l'aide accordée**

Le Négoce enregistre le montant moyen d'aide le plus élevé.

Région Bourgogne Franche Comté



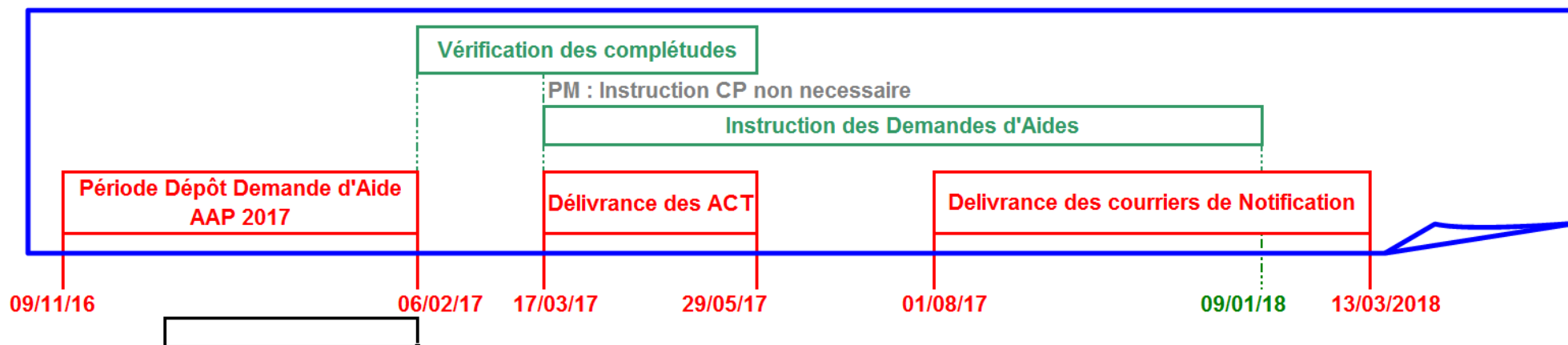
Taille de l'Investissement en Bourgogne Franche Comté (Nombre moyens de dossiers 2013-2018)



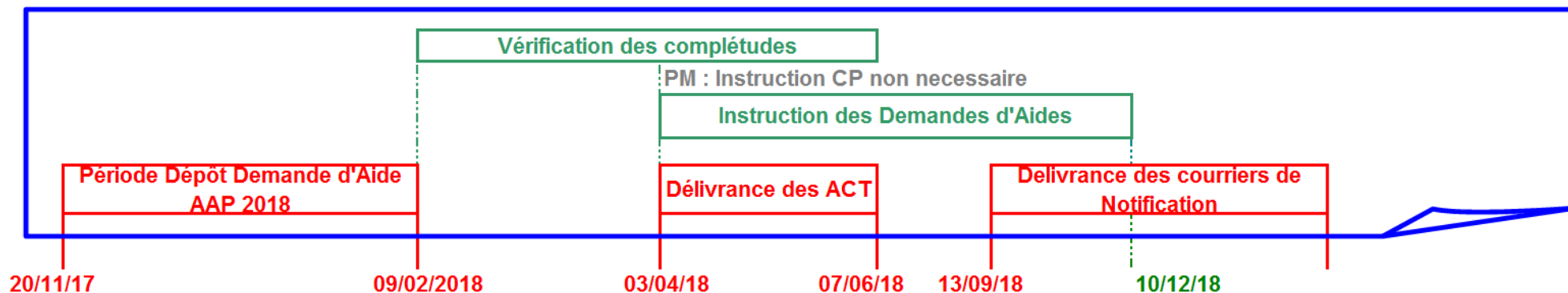
Chronologie d'un dossier INVOCM - Bourgogne Franche Comté

(Données extraites des dossiers déposés des AAP 2017 (211 dossiers) 2018 (245 dossiers))

2017



2018



OCM VIN 2019-2023 APPEL à PROJET 2019

**Aide aux programmes
d'investissements des entreprises
dans le secteur des vins**

Décision du DG N°2018-39 du 08 octobre 2018

- Investissements éligibles :

Le caveau de vente est le lieu de vente sur place équipé, agencé où le bénéficiaire commercialise le vin.

Le logiciel caveau est obligatoire soit il est demandé à l'aide au dépôt du dossier (devis déposé), soit il est déjà détenu (attestation déposée à la demande d'aide).

- Montant de l'aide :

Taux d'aide est de **30 %** pour les TPE et PME (15% pour ETI et 7,5% pour GE) et bonifié de **5 points** lorsque le demandeur justifie de la qualité **Nouvel installé** (La définition est légèrement modifiée : plus de distinction avant / après 1971).

Plancher : **10 000€HT** de dépenses éligibles, que ce soit à la demande d'aide, au dépôt de la demande de paiement, avant et après contrôle sur place ou lors de l'ordonnancement du dossier.

Bâtiment de production: construction et extension, plafonnés à un coût de **600€/M2 et 10 000m2**.

Salle de dégustation: construction et extension, plafonnés à un coût de **600€/M2 et 50m2**.

Bâtiment de production et caveau: rénovation de de bâtiment, plafonnés à un coût de **250 €/m2**.

Caveau neuf: constructions, extensions, rénovation de bâtiments existants non utilisés comme caveaux , plafonnés à **600€/m2 et 150m2**.

Les dépenses liées à l'aménagement du caveau de vente de vin **sont plafonnées à 40 000€**.

- Engagements du demandeur :

Ne pas solliciter d'aide sur les investissements renouvelés à l'identique : nouveau **formulaire à déposer dans le télé service**.

Définition nouvel installé

En 2019 Le bénéficiaire ayant la qualité Nouvel installé bénéficie d'un taux d'aide majoré de 5 points (taux d'aide 35%).

1. Nouvelle définition en annexe 7

- Être de nationalité française
- s'installer pour la 1^{ère} fois à titre principal
- Justifier d'une capacité professionnelle agricole

2. Pièces justificatives exigées à la complétude à 1^{ère} vue

- CNI
 - Attestation MSA avec date installation à titre principal
 - Parcours JA : certificat de conformité des aides à l'installation (ou arrêté attributif à la complétude puis certificat de conformité au plus tard au dépôt de la DP donc réserve à la notification)
 - Hors parcours JA (ou en cours de parcours JA) : diplôme ou titre homologué ou certificat enregistré d'un niveau égal ou supérieur au
 - Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole ou
 - Brevet professionnel option responsable d'exploitation agricole ou
 - Diplôme équivalent niveau IV agricole
- et
- PPP validé par le préfet.

Calendrier de dépôt

Enveloppe de demande d'aide portée à **130 M€**

- **Ouverture du télé service 06 décembre 2018**

Date de dépôt ou réception en main propre des pièces justificatives en service territorial lors des heures d'ouverture.

Complétude et fermeture de l'appel à projet le **31 janvier midi (dépôt dans le télé service - réception au service territorial toute la journée)**.

Dépôt des pièces justificatives complémentaires (prévisionnels)
au plus tard 2 mois et des cautions bancaires : **délai de 3 mois au moins** suivant acceptation du projet dans l'enveloppe; *au-delà, appel préalable avant de notifier*

- **ACT (Autorisation de Commencer les Travaux):**

Date de l'ACT = date de dépôt final par le demandeur dans le télé service (date de la première finalisation)

le service territorial analyse la complétude à première vue de la demande d'aide et délivre ensuite un ACT (le dossier doit donc être complet) à défaut **REJET**

- **La sélection :**

Les demandes sont sélectionnées sur la base de critères de priorité examinés sur la base des informations reprises dans les devis.

L'absence d'informations précises ou la mauvaise qualité de l'information conduira à ne pas donner les points de priorité.

Barème de notation

Critères	Nombre de points (sur 20)
<p>Critère environnemental économie d'eau, d'énergie, réduction des déchets, des nuisances sonores et olfactives (annexe 4 a) : liste stricte, limitative On note l'importance accordée à la dépense environnementale au sein du montant du dossier: montant demandé à l'aide, avant plafond</p>	0 à 12
<p>Critère nouvel installé À titre individuel : sous forme sociétaire, au moins 1 des associés exploitants En coopérative : au moins un exploitant NI installé au cours des deux années précédant la demande d'aide et dans le cadre d'une politique active, spécifique d'installation (un contrat d'accompagnement pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier ou avance de trésorerie).</p>	0 ou 3
<p>Critère matériels à impact économique spécifique Présence investissement permettant de construire une filière de fabrication de MC/MCR ou favorisant les alternatives à l'enrichissement Présence investissement en lien avec les nouvelles pratiques œnologiques ou favorisant le développement commercial</p>	0 ou 2
<p>Critère projet de restructuration création d'une union, regroupement en GIE, association CUMA au plus tard <i>dans les 12 mois précédant la demande d'aide,</i> Pour la sortie de village, il faut entendre abandon du site de production, au profit d'une construction, rénovation hors zone urbaine ou en zone industrielle et commerciale. A la fin de l'opération le site pourra héberger un caveau de vente (pas obligatoirement de site de production).</p>	0 ou 1
Projet exclusivement consacré à un investissement offrant une alternative à l'enrichissement MC/MCR	8

Notation et Instruction du critère de priorité environnemental

Les dossiers sont notés sur 20 points (2 décimales) et classés par ordre décroissant.

- Le montant d'aide est retenu pour tous les dossiers dépassant le seuil (tranche limite),
- Tous les dossiers en deçà sont rejetés.

Si le total des dossiers n'atteint pas l'enveloppe, les critères de priorités ne s'appliquent pas.

Modification de projet :

La modification de projet peut conduire à renoter (modification des critères de priorités) et donc l'éligibilité du dossier.

Il convient de maintenir l'objectif initial et la finalité du projet, de ne pas modifier les conditions d'éligibilité, et de conserver le caractère prioritaire.

« les actions principales sont définies comme celles qui prises, dans l'ordre décroissant d'importance des dépenses, totalisent de manière cumulée au moins 60% du montant de l'opération ».

Les devis doivent correspondre à ce qui est inscrit sur l'annexe 4a.

- Si le devis donne lieu à un problème d'interprétation ou n'est pas clair : le devis est écarté pour le critère environnemental.

Pour chaque opération ou action environnementale:

- **Vérification que le (ou les) devis joint(s) pour chaque action environnementale correspond(ent) à la description de l'annexe 4**
 - Si libellé devis KO => rejet du caractère environnemental (devis à reclasser sur une autre ligne du tableau)
 - Si libellé OK et cout OK, dépense environnementale validée

Eligibilité caveau

- Logiciel caveau : AAP 2019 et suivants

Dans le cadre de projets impliquant la construction, la rénovation et/ou l'aménagement d'un caveau, le demandeur a l'obligation :

- soit de **demander également à l'aide un logiciel adapté,**
- soit d'attester **être déjà en possession d'un tel logiciel** au dépôt de la demande d'aide.

Toute autre méthode de gestion du caveau ne saurait répondre à cette exigence.

→ **L'absence de logiciel caveau ou d'attestation sur l'honneur de possession d'un logiciel entraîne la non éligibilité du caveau (qu'il soit neuf ou rénové) ainsi que celle du matériel servant à l'aménager.**

- Logiciel caveau et matériel de commercialisation demandés à l'aide hors construction et/ou rénovation du caveau

Lorsqu'un logiciel de gestion du caveau et/ou des investissements appartenant à la sous-action « Commercialisation/Matériel » (climatisation, équipement de commercialisation...) sont demandés à l'aide en même temps que la Construction et/ou la Rénovation du même caveau, l'ensemble de ces investissements est soumis au respect des exigences liées au caveau de vente de vin et notamment le respect des 80% du chiffre d'affaire des vins vendus issus du demandeur dans un caveau aidé.

Actuellement, quand un logiciel de gestion du caveau et/ou des investissements appartenant à la sous-action « Commercialisation/Matériel » est/sont demandés à l'aide seuls (hors construction et/ou rénovation), ils sont également soumis aux obligations liées au caveau.

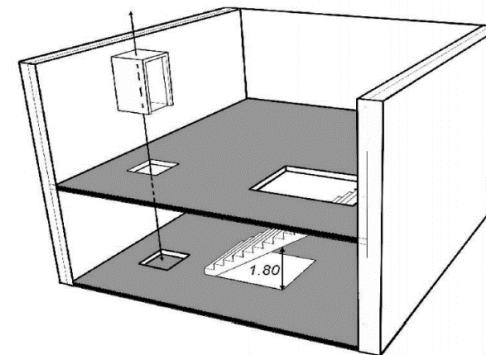
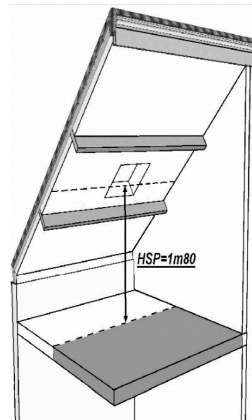
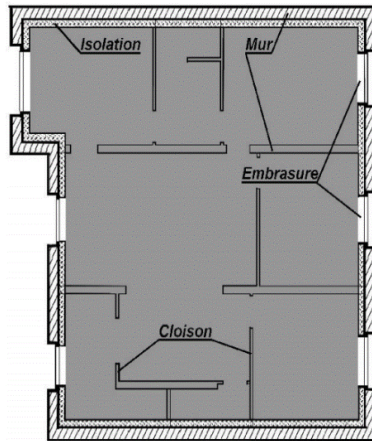
Instruction des surfaces

On prend en compte la **surface de plancher (SDP)** telle que définie par le code de l'urbanisme : surface de plancher = somme des surfaces de plancher

de chaque niveau clos et couvert calculée à partir du nu intérieur des façades = surfaces intérieures des pièces entièrement closes et couvertes (sans

l'épaisseurs des murs extérieurs ni de l'isolation) desquelles il faut déduire :

- Les vides et trémies qui se rattachent aux escaliers et ascenseurs,
- Les surfaces avec une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- Les surfaces aménagées en vue du stationnement de véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- Les surfaces des combles non aménageables



■ Surface de plancher prise en compte

Etages pris en compte
Surface escalier NE car < 1,80 m
Surface monte-charge servant au process E
Surface ascenseur de personnes => NE (pas process)

+ **Surface au sol des auvents de types B et C** (pilier et dalle béton)
Surface des murs extérieurs et embrasures sur extérieur non prise en compte
Cloisons intérieures OK

Dématérialisation AROC et IP

- **Dématérialisation de l'obtention des dates de déclarations de récolte, stock et production**

En cas de retard d'une déclaration obligatoire supérieure ou égale à 15 jours, une sanction est appliquée. Cette sanction consiste à l'exclusion de l'aide sur l'exercice en cours et le suivant.

Quelles obligations déclaratives ?

AAP 2019	Obligations déclaratives	Dates constitutives du manquement
Novembre 2018 – Février 2019	Déclaration de production	28 février 2018
	Déclaration de récolte	15 octobre 2018

- **Dématérialisation de l'attestation du respect de la réglementation relative au potentiel viticole IP**

Règle : En cas d'infraction, l'aide n'est pas versée.

Depuis AP 2016 et suivant : l'unité investissement fournit aux Douanes

annuellement un état récapitulatif de toutes les demandes d'aides déposées dans le télé service

chaque mois un état récapitulatif de toutes les demandes de paiement avec la date de fermeture du télé service et de complétude à première vue,

Identité du tiers	Données
-numero siret -numero EVV -numero de dossier invocm -antenne de gestion -date à laquelle le bénéficiaire ne doit pas être en infraction (date de fermeture du téléservice et date de complétude à 1 ^{ère} vue)	-infraction à la date dépôt O/N

Les demandes de paiements

AAP	Modalités
AAP 2013 à 2016	<p>Dépôt papier de la demande</p> <p>Dépôt papier des factures et relevés bancaire</p>
AAP 2017	<p>Dépôt dans le télé service du tableau de demande de paiement</p> <p>Dépôt papier des factures et relevés bancaire</p>
AAP 2018	<p>Dépôt dans le télé service de la demande</p> <p>Dépôt des factures et relevés bancaire dans le télé service (documents saisis et scannés)</p>

Les modifications de projet

Pour l'appel à projet 2017 et suivant le demandeur doit respecter **la finalité et les objectifs généraux du projet.**

- Actions principales** : ce sont celles qui prises par ordre décroissant d'importance des dépenses totalisent de manière cumulée au moins 60% du montant de l'opération. Elles sont inscrites en annexe de la notification: actions et montants minimum par action à conserver
 - Une action principale ne peut pas être annulée
 - Une action principale peut être revue à la baisse mais en conservant obligatoirement au moins 60% du montant initial
 - Les sous-actions d'une action principale peuvent être modifiées, ajoutées, supprimées dans la limite des conditions relatives à l'action et des conditions générales d'éligibilité des sous-actions

Où trouvez les actions principales ? En annexe de la notification

Actions constituant les objectifs principaux qui ne peuvent pas être annulées	
Action	Montant minimum de dépenses à conserver si modification (€)
Vinification/Pressurage Egouttage/Traitement des vins et des moûts	32 536,80

2. Comment gérer les modifications:

- Une action non principale peut être supprimée ou augmentée dans la limite du montant total aidé
- **Aucune nouvelle action ne peut être créée** (pas de remplacement bâtiment neuf par une rénovation par exemple, si rénovation non prévue initialement; pas de remplacement cuve par pressoir si action pressurage-égouttage non prévue)
- Des nouvelles sous-actions peuvent être créées au sein d'actions existantes, **sous réserve d'éligibilité**

Les dépenses environnementales

Traitement spécifique uniquement si sélection activée; sinon traitement général

En cas de notation :

- Ajout d'un montant environnemental (sous-action) au sein d'une action existante: sans effet
- Baisse d'un montant ou suppression d'une sous-action ou suppression d'une action environnementale : conduit à une nouvelle notation (le demandeur est-il toujours éligible et prioritaire ?)
 - Si la nouvelle note est en deçà de la note seuil : la **modification** est rejetée;
 - Si la nouvelle note est au dessus de la note seuil : la **modification** est acceptée

Le respect des modalités de **dépôt de la demande** de modification – **réponse** du service territorial

Elle est réalisée dans le télé service, soit en amont de la demande de paiement, soit en même temps que la demande de paiement.

Toute modification non notifiée doit être rejetée.

Rappel de la décision :

- Modifications mineures : elles doivent être déposées dans le télé service et peuvent être réalisées sans l'aval du service territorial (**modification inférieure à 20%**)
- Modifications majeures : elles doivent être déposées dans le télé service. Le service territorial doit répondre à la demande de modifications sous 2 mois suivant le dépôt (Accusé Réception) : le silence vaut refus (SVR).

Pour simplifier : toutes les modifications, mineures ou majeures, doivent être renotifiées si elles sont acceptées.

COORDONNEES CORRESPONDANTS

MESURE INVOCM

DRAAF Bourgogne
Service FranceAgriMer
4bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Corinne MAITRE
Chef de Pôle Viticulture
Tél : 03 80 39 31 85

Marie-Véronique HEBRARD

Tél : 03 80 39 31 84

Sophie CLERC

Tél : 03 80 39 31 75

Isabelle COUSSON

Tél : 03 81 47 75 91

Laurence GAGNEUX

Tél : 03 81 47 75 93

Mail : INVOCM.BFC@franceagrimer.fr